



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

COMMUNE DE CARCES
Monsieur le maire
HOTEL DE VILLE
31 rue Maréchal Foch
83570 CARCES

**Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques du Var**

Dossier suivi par :
Olivier CHAMPY

Mél : olivier.champy@var.gouv.fr

Tél. : 0489964369
Fax : 0492305504

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Forage de Piéfama sur la commune de CARCES**
Courrier de notification de décision

Copies : AFB + SAS INGENIERA, 4 rue Gérin Ricard A 53 13003 MARSEILLE

Réf. : **83-2018-00292 / D1791**

TOULON, le 31 Décembre 2018

Monsieur le maire,

Par courrier en date du 26 Novembre 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**Doublement du forage de Piéfama pour la réalisation de l'AEP de la commune de Carcès -
PARCELLE B418 sur la commune de CARCES**

dossier enregistré sous le numéro : **83-2018-00292 / D1791**

Vous trouverez ci-joint le récépissé avec accord de déclaration relatif à cette opération.

Cette décision devra être affichée en mairie durant une période de un (1) mois minimum.

Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD

P.J. : Dossier + Récépissé de dépôt avec accord + 1 arrêté de prescriptions générales + certificat d'affichage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.